

Declaration du roy,
concernant les nouvelles
maréchaussées. Avec l'estat
des officiers desdites
maréchaussées que sa [...]

Louis XV (1710-1774 ; roi de France). Auteur du texte. Declaration du roy, concernant les nouvelles maréchaussées. Avec l'estat des officiers desdites maréchaussées que sa Majesté veut & entend estre établis dans chacun des départemens du Royaume, en consequence de son edit du mois de mars dernier . Donné à Paris le 9. avril 1720. Registrée en Parlement le 29. avril 1720. 1720.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

DECLARATION DU ROY,

CONCERNANT LES NOUVELLES
Maréchaussées.

Avec l'Etat des Officiers desdites Maréchaussées que
sa Majesté veut & entend estre establis dans chacun
des Départemens du Royaume, en consequence de
son Edit du mois de Mars dernier.

Donnée à Paris le 9. Avril 1720.

Registrée en Parlement le 29. Avril 1720.



A PARIS,

Chez LOUIS DENIS DE LA TOUR,

Et PIERRE SIMON, Imprimeur de la Cour des Aydes,
ruë de la Harpe, aux trois Rois.

M D C C X X.

DECLARATION

DU ROY

CONCERNANT LES NOUVELLES

Marchandises.

Avec l'Esse des Officiers de Justice Marchandes que
la Majesté veut et entend être établis dans chacun
des Départemens du Royaume, en conséquence de
son Edit du mois de Mars dernier.

Donné à Paris le 29 Avril 1720.

Registree en Parlement le 29 Avril 1720.



A PARIS,

Chez Louis Denis de la Tour,

Et chez Simon, Imprimeur de la Cour des Aydes,
rue de la Harpe, aux trois Rois.

MDCXX.



DECLARATION DU ROY,

CONCERNANT LES NOUVELLES *Maréchaussées.*

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Ayant par nostre Edit du mois de Mars dernier éteint & supprimé les anciennes Compagnies des Mareschaussées, & en ayant formé & étably de nouvelles ; le dessein que nous avons eu de choisir, autant que Nous le pourrions, pour les fonctions d'Assesseurs, nos Procureurs & Greffiers desdites nouvelles Mareschaussées, des Officiers du Corps de nos Baillages & Senéchaussées, Nous auroit engagé à ordonner par ledit Edit que lesdites fonctions seroient exercées sur des Commissions de Nous scellées de nostre grand Sceau ; Et comme Nous avons aussi ordonné par nostredit Edit que les Exempts pourroient informer en flagrant délit, & lors de la capture seulement, Nous croyons qu'il est necessaire d'expliquer plus particulièrement nos intentions sur ces deux differentes dispositions. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nostre tres-cher & tres-amié Oncle le Duc d'Orleans petit fils de France Regent de nostre Royaume, de nostre tres-cher & tres-amié Oncle le Duc de Chartres premier Prince de nostre Sang, de nostre tres-cher & tres-amié Cousin le Duc de Bourbon, de nostre tres-cher & tres-amié Cousin le Prince de Conty, Princes de nostre Sang, de nostre tres-cher & tres-amié Oncle le Comte de Toulouse Prince Legitimé, & autres Pairs de France, Grands & Notables Personnages de nostre Royaume, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Presentes signées de nostre main, dit, déclaré, statué & ordonné, disons, declarons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaist, que nostre Edit du mois de Mars dernier soit executé selon sa forme & teneur ; Et en consequence que les nouvelles Compagnies de Maréchaussées soient incessamment establies suivant l'Etat cy-attaché sous le Contre-scel de nostre Chancellerie. Voulons que les Assesseurs, nos Procureurs & Greffiers, soient reçûs en la Connestablie & Mareschaussée de France au Siege de la Table de Marbre de nostre Palais à Paris, en la maniere accoustumée, à l'exception néanmoins de ceux qui seroient ou auroient esté Officiers de nos Bailla-

4

ges, Senéchauffées & Mareschauffées, & qui auroient esté reçus & presté serment, soit en nos Cours, ou dans les Baillages & Senéchauffées, ou à la Connestablie, lesquels Nous dispensons de prester un nouveau serment en ladite Connestablie; à la charge de représenter & faire enregistrer leurs Commissions & Actes de reception dans les Offices dont ils sont, ou estoient précédemment pourvûs, tant au Greffe de ladite Connestablie & Mareschauffée de France au Siege de la Table de Marbre de nostre Palais à Paris, qu'au Greffe de la Maréchauffée du lieu de la résidence du Prevost general. Voulons & entendons que lesdites nouvelles Commissions puissent estre exercées sans aucune incompatibilité avec les Offices de nos Baillages & Senéchauffées; Ordonnons que conformément à la Declaration du 20. du mois de Mars 1708. les Exempts ne pourroient faire aucune information dans les cas portez par nostredit Edit sans se faire assister d'un Greffier, à peine de nullité; & en cas d'absence du Greffier ordinaire, leur permettons de commettre & prendre pour Greffiers d'Office telles personnes majeures qu'ils aviseront, en leur faisant prester le serment; & à la charge de remettre incontinent les Informations au Greffe de la Maréchauffée du lieu de la résidence du Prevost general, ou du Lieutenant dans le département duquel elles auront esté faites. **S I DONNONS EN MANDEMENT** à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles, entretenir & faire entretenir, garder & observer selon leur forme & teneur, sans y contrevenir, ny souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit. **C A R** tel est nostre plaisir; En témoin dequoy Nous avons fait mettre nostre Scel à celdites Presentes. **D O N N E'E** à Paris le neuvième jour d'Avril, l'an de grace mil sept cens vingt, & de nostre Regne le cinquième. Signé, **L O U I S**; *Et plus bas*, Par le Roy, **LE DUC D'ORLEANS** Regent, present. **LE B L A N C**. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, oüy, ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Baillages & Senéchauffées du Ressort, pour y estre liës, publiées & registrées; Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement le vingt-neuf Avril mil sept cens vingt.

Signé, **G I L B E R T**.

E T A T

DES OFFICIERS DES MARE'CHAUSSEES
que sa Majesté veut & entend estre establis dans chacun
des Départemens du Royaume, en consequence de
son Edit du mois de Mars dernier, SÇAVOIR.

D E P A R T E M E N T D E P A R I S.

M E L U N.

UN Prevost general, dont la finance de la Charge est fixée à quarante mille livres.

Un Lieutenant, dont la finance de la Charge est fixée à quinze mille livres.

Un Assesseur.

Un Procureur du Roy.

Un Greffier.

T O N N E R R E.

Un Lieutenant, dont la finance de la Charge est fixée à quinze mille livres.

Un Assesseur.

Un Procureur du Roy.

Un Greffier.

S E N S.

Un Lieutenant, dont la finance de la Charge est fixée à quinze mille livres.

Un Assesseur.

Un Procureur du Roy.

Un Greffier.

P R O V I N S.

Un Lieutenant, dont la finance de la Charge est fixée à quinze mille livres.

Un Assesseur.

Un Procureur du Roy.

Un Greffier.

M E A U X.

Un Lieutenant, dont la finance de la Charge est fixée à quinze mille livres.

Un Assesseur.

Un Procureur du Roy.

Un Greffier.

M A N T E S.

Un Lieutenant, dont la finance de la Charge est fixée à quinze mille livres.

Un Assesseur.

Un Procureur du Roy.

Un Greffier.

S E N L I S.

Un Lieutenant, dont la finance de la Charge est fixée à quinze mille livres.

Un Assesseur.

Un Procureur du Roy.

Un Greffier.

B E A U V A I S.

Un Lieutenant, dont la finance de la Charge est fixée à quinze mille livres.

Un Assesseur.

Un Procureur du Roy.

Un Greffier.

DEPARTEMENT DE SOISSONNOIS.

SOISSONS.

Un Prevost general, dont la finance de la Charge est fixée à trente mille livres.

Un Lieutenant, dont la finance de la Charge est fixée à quinze mille livres.

Un Assesseur.

Un Procureur du Roy.

Un Greffier.

L A O N.

Un Lieutenant, dont la finance de

la Charge est fixée à quinze mille livres.

Un Assesseur.

Un Procureur du Roy.

Un Greffier.

CLERMONT EN BEAUVOISIS.

Un Lieutenant, dont la finance de la Charge est fixée à quinze mille livres.

Un Assesseur.

Un Procureur du Roy.

Un Greffier.

DEPARTEMENT DE PICARDIE ET ARTOIS.

A M I E N S.

Un Prevost general, dont la finance de la Charge est fixée à quarante mille livres.

Un Lieutenant, dont la finance de la Charge est fixée à quinze mille livres.

Un Assesseur.

Un Procureur du Roy.

Un Greffier.

A B B E V I L L E.

Un Lieutenant, dont la finance de la Charge est fixée à quinze mille livres.

Un Assesseur.

Un Procureur du Roy.

Un Greffier

A R R A S.

Un Lieutenant, dont la finance de la Charge est fixée à quinze mille livres.

Un Assesseur.

Un Procureur du Roy.

Un Greffier.

B O U L O G N E.

Un Lieutenant, dont la finance de la Charge est fixée à quinze mille livres.

Un Assesseur.

Un Procureur du Roy.

Un Greffier.

DEPARTEMENT DE CHAMPAGNE.

C H A A L O N S.

Un Prevost general, dont la finance de la Charge est fixée à quarante mille livres.

Un Lieutenant, dont la finance de la Charge est fixée à quinze mille livres.

Un autre Lieutenant, dont la finance de la Charge est pareillement fixée à quinze mille livres.

Un Assesseur.

Un Procureur du Roy.

Un Greffier.

R H E I M S.

RHEIMS.

Un Lieutenant, dont la finance de la Charge est fixée à quinze mille livres.
Un Assesseur.
Un Procureur du Roy.
Un Greffier.

TROYES.

Un Lieutenant, dont la finance de la Charge est fixée à quinze mille livres.

7

Un Assesseur.
Un Procureur du Roy.
Un Greffier.

LANGRES.

Un Lieutenant, dont la finance de la Charge est fixée à quinze mille livres.
Un Assesseur.
Un Procureur du Roy.
Un Greffier.

DEPARTEMENT D'ORLEANNOIS.

ORLEANS.

Un Prevost general, dont la finance de la Charge est fixée à quarante mille livres.
Un premier Lieutenant, dont la finance de la Charge est fixée à quinze mille livres.
Un second Lieutenant, *idem*.
Un Assesseur.
Un Procureur du Roy.
Un Greffier.

Un Procureur du Roy.
Un Greffier.

BLOIS.

Un Lieutenant, dont la finance de la Charge est fixée à quinze mille livres.
Un Assesseur.
Un Procureur du Roy.
Un Greffier.

CHARTRES.

Un Lieutenant, dont la finance de la Charge est fixée à quinze mille livres.
Un Assesseur.

MONTARGIS.

Un Lieutenant, dont la finance de la Charge est fixée à quinze mille livres.
Un Assesseur.
Un Procureur du Roy.
Un Greffier.

DEPARTEMENT DE TOURAINE, ANJOU, & le Maine.

ANGERS.

Un Prevost general, dont la finance de la Charge est fixée à quarante mille livres.
Un Lieutenant dont la finance de la Charge est fixée à quinze mille livres.
Un Assesseur.
Un Procureur du Roy.
Un Greffier.

CHATEAUGONTIER.

Un Lieutenant, dont la finance de la Charge est fixée à quinze mille livres.
Un Assesseur.
Un Procureur du Roy.
Un Greffier.

LE MANS.

Un Lieutenant, dont la finance de

la Charge est fixée à quinze mille
livres.
Un Assesseur.
Un Procureur du Roy.
Un Greffier.

TOURS.

Un Lieutenant, dont la finance de

DEPARTEMENT DE BERRY.

BOURGES.

Un Prevost general, dont la finance
de la Charge est fixée à quarante
mille livres.
Un Lieutenant, dont la finance de la
Charge est fixée à quinze mille li-
vres.
Un autre Lieutenant, *idem.*
Un Assesseur.

8
la Charge est fixée à quinze mille
livres.
Un second Lieutenant, *idem.*
Un Assesseur.
Un Procureur du Roy.
Un Greffier.

Un Procureur du Roy.
Un Greffier.

CHASTILLON SUR INDRE.

Un Lieutenant, dont la finance de
la Charge est fixée à quinze mille
livres.
Un Assesseur.
Un Procureur du Roy.
Un Greffier.

DEPARTEMENT DE BOURBONNOIS.

MOULINS.

Un Prevost general, dont la finance
de la Charge est fixée à quarante
mille livres.
Un Lieutenant, dont la finance de
la Charge est fixée à quinze mille
livres.
Un autre Lieutenant, *idem.*
Un Assesseur.

Un Procureur du Roy.
Un Greffier.

GUERET.

Un Lieutenant, dont la finance de
la Charge est fixée à quinze mille
livres.
Un Assesseur.
Un Procureur du Roy.
Un Greffier.

DEPARTEMENT DE POITOU.

POITIERS.

Un Prevost general, dont la finance
de la Charge est fixée à quarante
mille livres.
Un Lieutenant, dont la finance de
la Charge est fixée à quinze mille
livres.
Un Assesseur.
Un Procureur du Roy.
Un Greffier.

FONTENAY-LE-COMTE.

Un Lieutenant, dont la finance de
la Charge est fixée à quinze mille
livres.
Un Assesseur.
Un Procureur du Roy.
Un Greffier.

MONTAIGU.

Un Lieutenant, dont la finance de

la Charge est fixée à quinze mille livres.

Un Assesseur.

Un Procureur du Roy.

Un Greffier.

MONTMORILLON.

Un Lieutenant, dont la finance de

la Charge est fixée à quinze mille livres.

Un Assesseur.

Un Procureur du Roy.

Un Greffier.

DEPARTEMENT DE LIMOSIN.

LIMOGES.

Un Prevost general, dont la finance de la Charge est fixée à trente mille livres.

Un Lieutenant, dont la finance de la Charge est fixée à quinze mille livres.

Un Assesseur.

Un Procureur du Roy.

Un Greffier.

TULLES.

Un Lieutenant, dont la finance de la

Charge est fixée à quinze mille livres.

Un Assesseur.

Un Procureur du Roy.

Un Greffier.

ANGOULESME.

Un Lieutenant, dont la finance de la Charge est fixée à quinze mille livres.

Un Assesseur.

Un Procureur du Roy.

Un Greffier.

DEPARTEMENT D'AUVERGNE.

CLERMONT.

Un Prevost general, dont la finance de la Charge est fixée à quarante mille livres.

RIOM.

Un Lieutenant, dont la finance de la Charge est fixée à quinze mille livres.

Un Assesseur.

Un Procureur du Roy.

Un Greffier.

SAINT FLOUR.

Un Lieutenant, dont la finance de la Charge est fixée à quinze mille livres.

Un Assesseur.

Un Procureur du Roy.

Un Greffier.

DEPARTEMENT DE LYONNOIS.

LYON.

Un Prevost general, dont la finance de la Charge est fixée à quarante mille livres.

Un Lieutenant, dont la finance de la Charge est fixée à quinze mille livres.

Un Assesseur.

Un Procureur du Roy.

Un Greffier.

MONTBRISON.

Un Lieutenant, dont la finance de la Charge est fixée à quinze mille livres.

Un Assesseur.
 Un Procureur du Roy.
 Un Greffier.

R O A N N E.

Un Lieutenant, dont la finance de

la Charge est fixée à quinze mille livres.

Un Assesseur.
 Un Procureur du Roy.
 Un Greffier.

DEPARTEMENT DU PAYS D'AUNIS.

LA ROCHELLE.

Un Prevost general, dont la finance de la Charge est fixée à trente mille livres.

Un Lieutenant, dont la finance de la Charge est fixée à quinze mille livres

Un Assesseur.
 Un Procureur du Roy.

Un Greffier.

X A I N T E S.

Un Lieutenant, dont la finance de la Charge est fixée à quinze mille livres.

Un Assesseur.
 Un Procureur du Roy.
 Un Greffier.

DEPARTEMENT DU DUCHE DE BOURGOGNE.

D I J O N.

Un Prevost general, dont la finance de la Charge est fixée à quarante mille livres.

Un Lieutenant, dont la finance de la Charge est fixée à quinze mille livres.

Un Assesseur.
 Un Procureur du Roy.
 Un Greffier.

Un Greffier.

M A S C O N.

Un Lieutenant, dont la finance de la Charge est fixée à quinze mille livres.

Un Assesseur.
 Un Procureur du Roy.
 Un Greffier.

A U X E R R E.

Un Lieutenant, dont la finance de la Charge est fixée à quinze mille livres.

Un Assesseur.
 Un Procureur du Roy.
 Un Greffier.

C H A L O N.

Un Lieutenant, dont la finance de la Charge est fixée à quinze mille livres.

Un Assesseur.
 Un Procureur du Roy.

DEPARTEMENT DE BRESSE, BUGEY, GEX & Valromey.

B O U R G.

Un Prevost General, dont la finance de la Charge est fixée à trente mille livres.

Un Lieutenant, dont la finance de

la Charge est fixée à quinze mille livres.

Un Assesseur.
 Un Procureur du Roy.
 Un Greffier.

DEPARTEMENT

DEPARTEMENT DE ROUEN.

ROUEN.

Un Prevost general, dont la finance de la Charge est fixée à quarante mille livres.

Un Lieutenant, dont la finance de la Charge est fixée à quinze mille livres.

Un autre Lieutenant, *idem.*

Un Assesseur.

Un Procureur du Roy.

Un Greffier.

CAUDEBEC.

Un Lieutenant, dont la finance de la Charge est fixée à quinze mille livres.

Un Assesseur.

Un Procureur du Roy.

Un Greffier.

DEPARTEMENT DE CAEN.

CAEN.

Un Prevost general, dont la finance de la Charge est fixée à trente mille livres.

Un Lieutenant, dont la finance de la Charge est fixée à quinze mille livres.

Un Assesseur.

Un Procureur du Roy.

Un Greffier.

COUTANCES.

Un Lieutenant, dont la finance de la Charge est fixée à quinze mille livres.

Un Assesseur.

Un Procureur du Roy.

Un Greffier.

DEPARTEMENT D'ALENCON.

ALENCON.

Un Prevost general, dont la finance de la Charge est fixée à trente mille livres.

Un Lieutenant, dont la finance de la Charge est fixée à quinze mille livres.

Un Assesseur.

Un Procureur du Roy.

Un Greffier.

FALAISE.

Un Lieutenant, dont la finance de la Charge est fixée à quinze mille livres.

Un Assesseur.

Un Procureur du Roy.

Un Greffier.

DEPARTEMENT DE BRETAGNE.

RENNES.

Un Prevost general, dont la finance de la charge est fixée à quarante mille livres.

Un Lieutenant, dont la finance de la Charge est fixée à quinze mille livres.

Un autre Lieutenant, *idem.*

Un Assesseur.

Un Procureur du Roy.

Un Greffier.

NANTES.

Un Lieutenant, dont la finance de la Charge est fixée à quinze mille livres.

Un Assesseur.

Un Procureur du Roy,
Un Greffier.

VANNES.

Un Lieutenant, dont la finance de
la Charge est fixée à quinze mille
livres.
Un Assesseur.
Un Procureur du Roy.

DEPARTEMENT DE GUYENNE.

BORDEAUX.

Un Prevost general, dont la finance
de la Charge est fixée à quarante
mille livres.
Un Lieutenant, dont la finance de
la Charge est fixée à quinze mille
livres.
Un autre Lieutenant, *idem.*
Un Assesseur.
Un Procureur du Roy.
Un Greffier.

PERIGUEUX.

Un Lieutenant, dont la finance de

DEPARTEMENT DE MONTAUBAN.

Un Prevost general, dont la finance
de la charge est fixée à trente mille
livres.

CAHORS.

Un Lieutenant, dont la finance de
la Charge est fixée à quinze mille
livres.
Un Assesseur.
Un Procureur du Roy.

DEPARTEMENT DE DAUPHINE.

GENOBLE.

Un Prevost general, dont la finance
de la Charge est fixée à quarante
mille livres.
Un Lieutenant, dont la finance de

¹²
Un Greffier.

QUIMPERCORENTIN.

Un Lieutenant, dont la finance de
la Charge est fixée à quinze mille
livres.
Un Assesseur.
Un Procureur du Roy.
Un Greffier.

la Charge est fixée à quinze mille
livres.

Un Assesseur.
Un Procureur du Roy.
Un Greffier.

AGEN.

Un Lieutenant, dont la finance de
la Charge est fixée à quinze mille
livres.
Un Assesseur.
Un Procureur du Roy.
Un Greffier.

Un Greffier.

RODEZ.

Un Lieutenant, dont la finance de
la Charge est fixée à quinze mille
livres.
Un Assesseur.
Un Procureur du Roy.
Un Greffier.

la Charge est fixée à quinze mille
livres.

Un Assesseur.
Un Procureur du Roy.
Un Greffier.

VALENCE.

Un Lieutenant, dont la finance de la Charge est fixée à quinze mille livres.

Un Assesseur.

Un Procureur du Roy.

Un Greffier.

DEPARTEMENT DE LANGUEDOC.

MONTPELLIER.

Un Prevost general, dont la finance de la Charge est fixée à quarante mille livres.

Un Lieutenant, dont la finance de la Charge est fixée à quinze mille livres.

Un Assesseur.

Un Procureur du Roy.

Un Greffier.

LE PUY EN VELLAY.

Un Lieutenant, dont la finance de la Charge est fixée à quinze mille livres.

Un Assesseur.

Un Procureur du Roy.

DEPARTEMENT DE PROVENCE.

AIX.

Un Prevost general, dont la finance de la Charge est fixée à trente mille livres.

Un Lieutenant, dont la finance de la Charge est fixée à quinze mille livres.

Un Assesseur.

Un Procureur du Roy.

DEPARTEMENT DE BERN.

PAU.

Un Prevost general, dont la finance de la Charge est fixée à quarante mille livres.

Un Lieutenant, dont la finance de

GAP.

Un Lieutenant, dont la finance de la Charge est fixée à quinze mille livres.

Un Assesseur.

Un Procureur du Roy.

Un Greffier.

Un Greffier.

CARCASSONNE.

Un Lieutenant, dont la finance de la Charge est fixée à quinze mille livres.

Un Assesseur.

Un Procureur du Roy.

Un Greffier.

TOULOUSE.

Un Lieutenant, dont la finance de la Charge est fixée à quinze mille livres.

Un Assesseur.

Un Procureur du Roy.

Un Greffier.

Un Greffier.

DIGNE.

Un Lieutenant, dont la finance de la Charge est fixée à quinze mille livres.

Un Assesseur.

Un Procureur du Roy.

Un Greffier.

la Charge est fixée à quinze mille livres.

Un Assesseur.

Un Procureur du Roy.

Un Greffier.

MONTDEMARSAN.

Un Lieutenant, dont la finance de la Charge est fixée à quinze mille livres.
Un Assesseur.
Un Procureur du Roy.
Un Greffier.

DEPARTEMENT
PERPIGNAN.

Un Prevost general, dont la finance de la Charge est fixée à trente mille livres.
Un Lieutenant, dont la finance de la Charge est fixée à quinze mille livres.
Un Assesseur.
Un Procureur du Roy.

DEPARTEMENT DES TROIS EVESCHES.
METZ.

Un Prevost general, dont la finance de la Charge est fixée à trente mille livres.
Un Lieutenant, dont la finance de la Charge est fixée à quinze mille livres.
Un Assesseur.
Un Procureur du Roy.

DEPARTEMENT DE FLANDRES.
LILLE.

Un Prevost general, dont la finance de la Charge est fixée à trente mille livres.
Un Lieutenant, dont la finance de la Charge est fixée à quinze mille livres.

DEPARTEMENT DE HAYNAULT.
VALENCIENNES.

Un Prevost general, dont la finance de la Charge est fixée à trente mille livres.
Un Lieutenant, dont la finance de

AUCH.

Un Lieutenant, dont la finance de la Charge est fixée à quinze mille livres.
Un Assesseur.
Un Procureur du Roy.
Un Greffier.

DE ROUSSILLON.
Un Greffier.

PAMIERS.

Un Lieutenant, dont la finance de la Charge est fixée à quinze mille livres.
Un Assesseur.
Un Procureur du Roy.
Un Greffier.

DEPARTEMENT DES TROIS EVESCHES.
Un Greffier.

VERDUN.

Un Lieutenant, dont la finance de la Charge est fixée à quinze mille livres.
Un Assesseur.
Un Procureur du Roy.
Un Greffier.

DEPARTEMENT DE FLANDRES.

Un autre Lieutenant, dont la finance de la Charge est fixée à quinze mille livres.
Un Assesseur.
Un Procureur du Roy.
Un Greffier.

la Charge est fixée à quinze mille livres.
Un Assesseur.
Un Procureur du Roy.
Un Greffier.

DEPARTEMENT

DEPARTEMENT D'ALSACE.

STRASBOURG.

Un Prevost general, dont la finance de la Charge est fixée à quarante mille livres.
Un Lieutenant, dont la finance de la Charge est fixée à quinze mille livres.
Un Assesseur.
Un Procureur du Roy.

Un Greffier.

COLMAR.

Un Lieutenant, dont la finance de la Charge est fixée à quinze mille livres.
Un Assesseur.
Un Procureur du Roy.
Un Greffier.

DEPARTEMENT DU COMTE' DE BOURGOGNE.

BESANCON.

Un Prevost general, dont la finance de la Charge est fixée à quarante mille livres.
Un Lieutenant, dont la finance de la Charge est fixée à quinze mille livres.
Un Assesseur.
Un Procureur du Roy.
Un Greffier.

la Charge est fixée à quinze mille livres.

Un Assesseur.
Un Procureur du Roy.
Un Greffier.

LONS-LESAUNIER.

Un Lieutenant, dont la finance de la Charge est fixée à quinze mille livres.
Un Assesseur.
Un Procureur du Roy.
Un Greffier.

VEZOU.

Un Lieutenant, dont la finance de

FAIT à Paris le neuvième d'Avril mil sept cens vingt. Signé, LOUIS.
Et plus bas, LE BLANC.



